

N° 5738⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.5.2008)

Par dépêche en date du 6 mars 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, de plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique.

Les amendements, adoptés par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse de la Chambre des députés, ressortent du texte coordonné du projet de loi proposé par la prédite commission parlementaire et font l'objet de commentaires dans la lettre de saisine du Président de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat se base en conséquence sur ledit texte coordonné pour émettre le présent avis complémentaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Le Conseil d'Etat approuve la suggestion d'employer tout au long du texte de la loi en projet le terme „formation“ au lieu d'„éducation“ afin de relever que les chiens doivent suivre une formation spécifique et non seulement une éducation de base. La commission parlementaire a en outre donné suite à une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 en précisant dans le texte que la notion de chien d'assistance comprendra le chien „formé – ou en cours de formation –“.

A la relecture de l'article 1er amendé qui définit la notion de chien d'assistance le Conseil d'Etat estime que le texte gagnerait en clarté s'il était précisé qu'il s'agit de : „tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap *de celle-ci* ...“ (au lieu de : „de son maître“).

Amendement 2

Rencontrant la critique du Conseil d'Etat qui recommandait de rendre les chiens reconnaissables comme chiens d'assistance et d'assurer une plus grande visibilité à ces chiens au moyen d'un signe de reconnaissance distinctif unique, les auteurs des amendements proposent d'introduire par le biais d'un article 2 nouveau une procédure de reconnaissance d'un chien formé, par homologation des documents officiels le concernant, établis par les autorités des pays étrangers et attestant la formation du chien en tant que chien d'assistance. Cet article trouve l'accord du Conseil d'Etat qui suggère de déplacer la deuxième phrase du paragraphe 2 pour en faire la première phrase du paragraphe 3, à l'effet d'écrire:

„(3) L'homologation est documentée par un signe distinctif de chien d'assistance. Un règlement grand-ducal ...“

Le Conseil d'Etat voudrait seulement signaler qu'un tel signe distinctif de chien d'assistance devra à son avis être muni du numéro de tatouage ou du numéro d'identité électronique du chien en question. Ce signe sert de moyen d'identification visuelle supplémentaire au certificat et au port de la cape munie

des couleurs internationales du handicap qui sont le bleu et le jaune. En outre, il faudra prévoir une procédure administrative de remplacement en cas de perte d'un tel signe distinctif attaché au cou ou au harnais d'un chien, cas qui risquera de se présenter assez fréquemment.

Cette procédure d'homologation de documents officiels se substitue à la „procédure de reconnaissance des structures de formation“, que l'article 1er (paragraphe 3) initial du projet avait prévu de régler par voie de règlement grand-ducal, disposition qui avait donné lieu à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Selon le commentaire de l'amendement, „la nécessité d'une telle procédure d'homologation s'explique par le fait qu'au Luxembourg, il n'existe actuellement pas de service de formation de chiens d'assistance“.

Amendement 3

Le nouvel article 3 du projet de loi traite de la procédure de reconnaissance d'un chien en formation et se justifie par le fait de donner aux chiens d'assistance en formation, dans le cadre de leur pré-éducation au sein de leur famille d'accueil, les mêmes conditions de libre accès aux lieux ouverts au public qu'aux chiens déjà formés. Comme le signe distinctif provisoire est remis soit à l'éducateur soit à la famille d'accueil pour un chien en formation, il y a lieu de supprimer les mots „au maître“ dans le dispositif de l'article nouveau.

Amendement 4

C'est à bon escient que la commission parlementaire estime que „l'accès aux lieux ouverts au public ne doit pas être limité au chien d'assistance accompagné de son maître, mais le chien doit aussi pouvoir être accompagné par l'éducateur ou la personne titulaire de sa famille d'accueil pour garantir une formation dans des conditions réelles“. Or, la première phrase de l'article 4 tel qu'amendé ne tient pas compte de cette éventualité. En conséquence, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit l'article 4:

„**Art. 4.** La personne handicapée, l'éducateur ou la famille d'accueil du chien d'assistance doit pouvoir justifier, sur demande, de la formation de l'animal en produisant ou bien le signe distinctif identifiant le chien en tant que chien d'assistance ou chien d'assistance en formation, ou bien un certificat officiel attestant la formation du chien d'assistance.“

Il est entendu que la dernière possibilité vaut notamment pour les personnes de passage au Grand-Duché.

Comme selon la définition de l'article 1er la notion de chien d'assistance englobe aussi les chiens en formation, le Conseil d'Etat se demande si c'est par inadvertance que la commission parlementaire n'a pas amendé dans le sens des autres articles le libellé de l'article 6, qui devrait se lire comme suit:

„**Art. 6.** La présence du chien d'assistance aux côtés de la personne handicapée, *de son éducateur ou de sa famille d'accueil* ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels *ceux-ci* peuvent prétendre.“

L'article 7 du projet de loi a été adapté à l'instar de l'article 5 et ne donne pas lieu à observation en tant que tel, même si à la relecture de l'article le Conseil d'Etat se demande pourquoi les articles 7 et 8 font mention d'une activité professionnelle, formatrice ou „éducative“, alors que l'article 5 a fait état d'une formation „socio-éducative“. Les auteurs du projet retiendront le terme qui leur semblera le plus approprié en l'occurrence. Par ailleurs, il faudra écrire „ainsi que *dans* ceux permettant une activité...“.

Or, le 20 février 2008 vient d'être adoptée par la Chambre la loi (*No 4985*) relative aux chiens dont l'article 2 prévoit la tenue en laisse mais non plus „le port de la muselière“ dans les situations visées par l'article 7. Il n'est donc pas besoin de légiférer pour exempter le chien d'assistance du port obligatoire de la muselière; l'article 7 n'a plus sa raison d'être et est partant à omettre.

Amendement 5

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article 7 du projet de loi, les articles 8 et 9 deviennent les articles 7 et 8. Le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement apporté à l'article final du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

